



BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES S.A.

Siège Social : 18, Rue Joseph Anoma – 01 B.P. 3802 Abidjan 01
Tel: (225) 20 326 685 / 20 326 686 Fax : (225) 20 326 684 E-mail : brvm@brvm.org
Site Internet : www.brvm.org

Antennes BENIN BURKINA FASO COTE D'IVOIRE GUINEE BISSAU MALI NIGER SENEGAL TOGO
Tél : 229 312126 Tél : 226 308773 Tél : 225 20326685 Tél : 225 20326686 Tél : 223 232354 Tél : 227 736692 Tél : 221 8211518 Tél : 228 212305

INSTRUCTION N°14- 2012 / BRVM / DG

ORGANISATION DES SEANCES DE COTATION

- Vu les pouvoirs conférés à la Bourse Régionale dans le cadre de l'organisation, et le fonctionnement du marché,
- Vu l'Article 26 du règlement général de la BRVM portant organisation des séances de cotation,
- Vu la Résolution N°5/BR du 1^{er} septembre 1998 du conseil d'administration, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Directeur Général,

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières de l'Afrique de l'Ouest définit les phases de négociation comme suit :

Article 1^{er} : Cycle de cotation

L'organisation des séances de négociation à la BRVM est organisée suivant un cycle :

1. Une période d'accumulation des ordres (Phase de préouverture) ;
2. Une période de contrôle (Phase de suspension) ;
3. Un fixing ;
4. Une période de nettoyage du carnet d'ordres (Phase de nettoyage).

Article 2 : Période d'accumulation des ordres (Phase de préouverture)

Pendant la phase d'accumulation des ordres, les ordres saisis par les SGI sur la Plate-Forme de Négociation de la BRVM sont automatiquement enregistrés dans le Carnet d'Ordres Central sans donner lieu à des transactions.

Le Carnet d'Ordres Central et le cours théorique d'ouverture ainsi que les composantes du volume potentiellement exécutable à ce cours, remis à jour chaque fois qu'un nouvel ordre est introduit, sont diffusés en permanence.

Article 3 : Période de contrôle (Phase de contrôle)

Durant cette période, la BRVM procède au contrôle des ordres saisis par les SGI conformément aux règles en vigueur. Aucune saisie d'ordres n'est possible par les SGI durant cette période.

A

AL

Article 4 : Fixing

Pour effectuer le fixing, le système confronte pour chaque Titre les ordres en vue de leur appariement. Au début de la phase de détermination du prix, le carnet d'ordres est momentanément gelé pendant que l'algorithme d'appariement est en action : il n'est plus possible d'entrer d'ordres sur la Plate-Forme de Négociation de la BRVM et les ordres déjà saisis ne peuvent être ni modifiés ni annulés.

Le cours de fixing est le dernier cours théorique calculé avant l'appariement. Si l'appariement se fait à l'intérieur des seuils autorisés par la BRVM, un cours de fixing est diffusé. Le cas échéant, la valeur est réservée jusqu'à la prochaine séance de cotation.

A l'issue de cette phase de détermination du cours, les SGI dont les ordres ont été partiellement ou totalement exécutés reçoivent un message de confirmation pour chaque exécution donnant les informations utiles sur la Transaction.

Article 5 : Période de nettoyage du carnet d'ordres (Phase de nettoyage)

Pendant cette phase, il est possible d'entrer des ordres et de les exécuter au cours de clôture et à ce cours seulement. Les ordres acceptés sont ceux qui sont dans le sens opposé au déséquilibre constaté.

Les ordres admis sont des ordres à cours limité dont la stipulation de date de validité est FILL Or KILL (Exécuté ou Éliminé).

Les exécutions sont immédiates. Une fois le déséquilibre résorbé sur un Titre, les ordres ne sont plus acceptés.

Les annulations et modifications des transactions ont lieu durant cette période.

L'enregistrement des transactions de blocs (acheté/vendu) et des Transactions Sur Dossier se fait durant cette période.

Article 6 :

La présente Instruction entre en vigueur à compter du **vendredi 8 juin 2012**.

Fait à Abidjan, le 1^{er} juin 2012.

Le Directeur Général
Jean-Paul GILLET

The image shows a blue ink signature of Jean-Paul Gillet over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Régulateur des Valeurs Mobilières' and 'ABIDJAN'.